

LIMOGES MÉTROPOLÉ
ARRÊTÉ

Le Président de Limoges Métropole

du 28 novembre 2024

Arrêté engageant la
modification simplifiée N°1 du
Plan Local d'Urbanisme de la
commune de Chaptelat

N° 25988

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles
L.153-45 et suivants et R.154-12 ;
Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat
intercommunal d'étude et de programmation de
l'agglomération de Limoges en date du 7 juillet 2023
approuvant le Schéma de cohérence territoriale 2030 ;
Vu la délibération du conseil communautaire de
Limoges Métropole en date du 29 septembre 2023
approuvant le nouveau plan local d'urbanisme
PLU de la commune de Chaptelat ;
Vu la délibération du conseil communautaire de
Limoges Métropole en date du 17 octobre 2023, défendant
les modalités de suivi à disposition du public lors de
procédure de modification simplifiée ;
Vu le courrier de Madame le Maire de Chaptelat en
date du 22 mai 2024 portant à connaissance la présence
d'une erreur matérielle dans le PLU et sollicitant la
rectification de celui-ci ;
CONSIDÉRANT la nécessité de corriger cette erreur
matérielle afin d'assurer la cohérence du zonage et d'un
de l'usage des parcelles ;
CONSIDÉRANT que cette solution est soumise à la
procédure de modification simplifiée du plan local
d'urbanisme conformément aux dispositions des articles
L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme ;
CONSIDÉRANT que la procédure de modification
simplifiée est engagée à l'initiative du Président de Limoges
Métropole.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Il y a lieu de procéder à la modification simplifiée N°1 du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de Chaptelat conformément à l'article L.153-45 du Code de
l'urbanisme.

ARTICLE 2 : La modification simplifiée a pour objet de corriger l'erreur matérielle
par laquelle les parcelles cadastrées n°101 et n°102 en n°101 sans autre partie
de domaine public situées aux abords de ces parcelles, ont été classées en zone UH alors
qu'elles devaient être classées en zone UH. La modification simplifiée consiste alors à
modifier le règlement graphique du PLU.

ARTICLE 3 : La procédure a pour seul objet de rectifier une erreur matérielle,
elle ne suppose aucune évaluation environnementale au titre de l'article R.154-12 du
code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le dossier sera transmis aux Personnes publiques associées (PPA)
mentionnées aux articles L.151-1 et L.151-9 du code de l'urbanisme. Il sera également
rectifié au maire de la commune de Chaptelat.

ARRÊTÉ

Arrêté engagement la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune de Chaptelat

1 DOCUMENT - Publié le 28 Novembre 2024



25988.pdf
(.pdf, 311,7 Ko)



TÉLÉCHARGER